

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 28 MAI 2020  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 NOVEMBRE 2019,  
MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 22 MAI 2020**

**(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard des titres des séries LB, LF et LW du Fonds suivant :

Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines\* (auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines)

(le « Fonds »)

\*Le Fonds est une catégorie de Corporation Financière Capital Mackenzie.

---

Le prospectus est modifié afin de tenir compte du changement de nom de la Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines, qui devient Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines avec prise d'effet le 27 mai 2020.

\* \* \*

**Avec prise d'effet le 27 mai 2020, le prospectus est modifié comme suit :**

- a) Toutes les références à la « Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines » sont remplacées par « Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines ».
- b) L'appel de note de bas de page « <sup>13</sup> » est ajouté à la Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines sur la page couverture du prospectus.
- c) Le texte qui suit est ajouté en regard de l'appel de note de bas de page « <sup>13</sup> » au bas de la page couverture du prospectus :  
  
« Avant le 27 mai 2020, la « Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines ». »
- d) À la page 132, le nom du fonds est remplacé par « Catégorie Mackenzie Croissance petites et moyennes capitalisations américaines (auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines) ».

## **Droits de résolution et sanctions civiles**

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

